

Province de Québec

7 mars 2017

Séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 6 mars 2017 à 20h00.

Sont présents : Alain Lachapelle Julien Montreuil-Côté
 Ghislain Blais Jean-François Beaulieu

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. 2 personnes sont présentes dans la salle.

Ouverture de la séance

2017-41 Lecture de l'ordre du jour

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est accepté avec le divers ouvert.

2017-42 Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2017-43 Lecture du procès-verbal de la séance ajournée du 20 février 2017

Il est proposé par Julien Montreuil-Côté, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

Assemblée publique de consultation – règlement # 2016-296

La directrice générale explique les modifications qui sont apportées au plan d'urbanisme # 2013-269. Une question a été posée dans la salle sur la définition du zonage agricole: agrodynamique, agroforestière, agrocampagne et agrorésidentielle.

2017-44 Adoption du règlement de concordance # 2016-296 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 6 mars 2017, conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le règlement # 2016-296 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2016-296 et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexe

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes « A » et « B » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Délimitation du périmètre d'urbanisation

3. Les représentations graphiques intitulées « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » et « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien est modifiée conformément à la « Carte 7.1.12 : Délimitation du périmètre d'urbanisation » du Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette. Les modifications consistent à agrandir l'aire urbaine en incluant :

- 1° une partie du lot 3 989 805, d'une superficie de 1 494 mètres carrés et l'intégrant à l'affectation « Publique et communautaire » contiguë ;
- 2° une partie du lot 3 989 806, d'une superficie de 191 mètres carrés et l'intégrant à l'affectation « Mixte » contiguë ;
- 3° une partie des lots 3 989 823, 3 989 829 et 3 990 418, d'une superficie combinée de 1 479 mètres carrés et les intégrant à l'affectation « Résidentielle » contiguë ;
- 4° une partie des lots 5 402 795, 5 402 796, 5 402 797, 5 402 798 et 4 761 365 d'une superficie combinée de 4 907 mètres carrés et les intégrant à l'affectation « Résidentielle – aménagement prioritaire » contiguë.

L'affectation « Agro-dynamique » sera réduite inversement des modifications détaillées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Hébergement commercial rustique

4. La sous-section 9.2 intitulée « Groupes d'activités compatibles par aire d'affectation » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer, dans les notes associées au tableau 11 : « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation », la note 6 par le texte suivant :

« Note 6 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés aux endroits suivants : sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier et de chaque côté de la rivière Rimouski. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est

autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté ce 6^e jour de mars 2017.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Assemblée publique de consultation – règlement # 2016-297

La directrice générale explique les modifications qui sont apportées au règlement de zonage # 2013-270. Une question a été posée sur la protection des érablières.

2017-45

Adoption du règlement de concordance # 2016-297 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 6 mars 2017, conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité que le règlement # 2016-297 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2016-297 et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexe

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes « A » et « B » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Nouvelles définitions

3. Le chapitre 18 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Index terminologique » est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° Ajouter après la définition du mot « Ranch » la définition suivante :
« Refuge communautaire : Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur

- 2° offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »
- 3° Ajouter après la définition du mot « Résidence » la définition suivante :
« Résidence de tourisme : Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

4. L'article 269 intitulée « Normes d'implantation à proximité d'un site d'extraction » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants : « tout nouveau commerce ».

Délimitation du périmètre d'urbanisation

5. Les représentations graphiques intitulées « Plan de zonage – Feuille 1/2 » et « Plan de zonage – Feuille 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Valérien est modifiée conformément à la « Carte 7.1.12 : Délimitation du périmètre d'urbanisation » du Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette. Les modifications consistent à agrandir l'aire urbaine en incluant :

- 1° une partie du lot 3 989 805, d'une superficie de 1 494 mètres carrés et l'intégrant à la zone 115-P contiguë ;
- 2° une partie du lot 3 989 806, d'une superficie de 191 mètres carrés et l'intégrant à la zone 111-M contiguë ;
- 3° une partie des lots 3 989 823, 3 989 829 et 3 990 418, d'une superficie combinée de 1 479 mètres carrés et les intégrant à la zone 108-R contiguë ;
- 4° une partie des lots 5 402 795, 5 402 796, 5 402 797, 5 402 798 et 4 761 365 d'une superficie combinée de 4 907 mètres carrés et les intégrant à la zone 109-R contiguë.

La zone 013-Ad sera réduite inversement des modifications détaillées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article.

Le nouveau plan « Plan de zonage – Feuille 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le nouveau plan « Plan de zonage – Feuille 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Marge de recul avant

6. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes collectrices. »

Chemin d'accès temporaire

7. L'article 291 intitulé « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifié. La modification consiste à remplacer le titre et les 5 alinéas par le texte suivant :

« 291. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Protection des érablières

8. L'article 231 intitulé « La protection des érablières » est modifié. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté ce 6^e jour de mars 2017.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Assemblée publique de consultation – règlement # 2016-298

La directrice générale explique les modifications qui sont apportées au règlement de lotissement # 2013-271. Aucune question n'a été posée.

2017-46

Adoption du règlement de concordance # 2016-298 modifiant le règlement de lotissement pour la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 6 mars 2017, conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le règlement # 2016-298 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2016-298 et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficie des lots » est modifié. Les modifications consistent à remplacer le texte de l'article 27 et le tableau 1 par le texte et le tableau ci-dessous :

« 27. Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté doit, s'il n'est desservi ni par un réseau d'égout ni par un réseau d'aqueduc avoir la superficie minimale et la largeur minimales indiquées au Tableau 1. Toutefois, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %. Par ailleurs, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne arrière peut être réduite de 40 %.

Tableau 1 : Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
Non desservi	3 000	50

»

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté ce 6^e jour de mars 2017.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Assemblée publique de consultation – règlement # 2016-299

La directrice générale explique les modifications qui sont apportées au règlement sur les permis et certificats # 2013-274. Une question a été posée concernant la définition d'abri sommaire.

2017-47

Adoption du règlement de concordance # 2016-299 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour la municipalité de saint-valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 2013-269 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 6 mars 2017, conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 3 octobre 2016.

Il est proposé par Julien Montreuil-Côté, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité que le règlement # 2016-299 est et soit adopté décrétant ce qui suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2016-299 et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de Saint-Valérien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Condition générales d'émission de permis de construction

2. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 4e paragraphe du deuxième alinéa, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

Condition générales d'émission de permis de construction

3. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Condition générales d'émission de permis de construction

4. L'article 52 intitulé « Conditions générales d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté ce 6^e jour de mars 2017.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2017-48 Accepter les comptes du mois de février 2017

La liste des comptes du mois de février est classée aux archives à la section « Finances » sous le numéro 3-19 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Il est proposé par Julien Montreuil-Côté, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les comptes du mois de février au montant de 132,768.48\$ et en autorise le paiement.

2017-49 Dépôt de la liste des arrérages de taxes pour vente à la MRC

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve la liste des arrérages de taxes telle que déposée et autorise la directrice générale à faire parvenir à la MRC les arrérages de 2 ans, soit 2015-2016.

2017-50 Radiation de taxes – propriété acquise par la vente pour taxes

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité de radier un montant de 135.59\$ pour la propriété acquise par la vente pour taxes 2011 par la municipalité de Saint-Valérien, montant qui sera récupéré lors de la vente de la propriété.

2017-51 Pro-maire

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité de nommer M. Ghislain Blais pro-maire pour le prochain trimestre.

2017-52 Adoption du règlement # 2017-303 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la

complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Attendu qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 6 février 2017;

Il est proposé par Julien Montreuil-Côté, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité que le règlement # 2017-303 est et soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Dépôt de la liste des personnes engagées par la directrice générale en février 2017

2017-53

Réparation du tracteur New Holland

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser la réparation du tracteur New Holland et de la souffleuse pour un montant estimé à ± 7,000\$.

2017-54

Autorisation d'achat – Lames de chasse-neige Polarflex

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat et l'installation de lames Polarflex sur un chasse-neige pour un montant estimé à ± 4,000\$.

2017-55

Test d'infiltrométrie – Programme Habitation durable

Il est proposé par Julien Montreuil-Côté, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité d'autoriser le test d'infiltrométrie requis pour l'accréditation HD de la propriété située au 19 avenue du Versant, dont le coût estimé de 300\$ est assumé à 50% par les propriétaires.

2017-56

Remboursement – droits d'immatriculation - Corp. du Centre communautaire

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité de rembourser les montants suivants pour les droits

d'immatriculation de la Corporation du Centre communautaire au Registraire des entreprises : M. Jean-Yves Poirier, 69.70\$ et M. Patrick Morin 34\$.

2017-57 Demande de soutien financier – Fête au Village

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 800\$ à la Corporation de développement de Saint-Valérien pour la Fête au Village 2017, tel que prévu au budget.

2017-58 Représentant municipal CRSBP

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité de nommer M. Jean-François Beaulieu représentant de la Municipalité auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du CRSBP.

Correspondance

2017-59 Permis d'intervention - MTQ

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

Pour ces raisons, il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2017 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise M. Robert St-Pierre, responsable des opérations, à signer lesdits permis d'intervention.

2017-60 Mois de la Jonquille

CONSIDÉRANT QU'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Julien Montreuil-Côté et résolu à l'unanimité de décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer. Adoptée avec dispense de lecture.

2017-61 Condoléances – décès mère de M. Robert Duchesne, maire de St-Narcisse

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal de Saint-Valérien à M. Robert Duchesne ainsi qu'à sa famille pour le décès de sa mère.

2017-62 Condoléances – décès père de M. Jean-Yves Brillant

Il est proposé par Julien Montreuil-Côté, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à M. Jean-Yves Brillant ainsi qu'à sa famille pour le décès de son père.

Période de questions

La levée de la séance est proposée à 21h25 par Jean-François Beaulieu et acceptée à l'unanimité.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire